

TABLE DES MATIERES

1.	DÉFINITION.....	2
2.	OBJET & GENERALITES	5
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	6
4.	REGLES APPLICABLES AUX ENLÈVEMENTS DES PRODUITS	7
1.1	Délais d'enlèvement	7
1.2	Obligation d'enlèvement du reliquat du produit en cas de résiliation.....	7
1.3	Interdiction de négatif sur stock	7
5.	REGLES QSSE.....	8
6.	CONDITIONS D'ACCES DES DEPOTS	9
1.4	Horaires d'ouverture des dépôts	9
1.5	Conformité Des Véhicules & Equipements.....	10
1.5.1	Véhicules et équipements	10
1.5.2	Refus de Véhicule non conforme.....	10
1.5.3	Conformité des documents	11
1.6	Règles applicables aux utilisateurs	11
1.7	Règles applicables aux opérations de réception	12
1.8	Utilisation des Produits Accidentogènes (Alcool, Médicaments & Drogues)	12
7.	REGLES APPLICABLES AUX PRODUITS.....	13
8.	GESTION DES STOCKS	14
1.9	Réservation de Capacités.....	14
1.10	Programmation des importations.....	14
1.11	Suivi & Réconciliation des Stocks	15
1.12	Contrôle sur les Produits.....	15
1.13	Gestion des Pertes et bonis et des freintes	16
1.14	Audit sur les Stocks	16
9.	TRANSFERT DES RISQUES	17
10.	RESPONSABILITES	17
11.	LIMITATION DE RESPONSABILITE.....	18
12.	ASSURANCES.....	19
13.	CONFORMITE.....	20

1. DÉFINITION

Les définitions ci-après complètent les définitions prévues au Contrat et servent dans la compréhension et l'interprétation dudit Contrat. La liste des termes définis doit être perçue comme complémentaire avec celle prévue au Contrat.

Agrément douane : désigne l'autorisation délivrée par l'administration douanière au bénéfice de personnes telles que le Stockeur et lui donnant qualité de commissionnaire en douanes afin d'accomplir certaines formalités et / ou certaines opérations notamment les opérations de dédouanement ou de transit pour le compte de personnes physiques et morales.

Bac : désigne un réservoir vertical de grande capacité destiné au stockage de divers produits notamment des hydrocarbures raffinés.

Barémage : désigne le procédé par lequel la capacité des réservoirs de stockage d'hydrocarbures est déterminée par des organismes agréés, lesquels délivrent un certificat indiquant la capacité de stockage de chaque contenant.

Bon de livraison : désigne le document établi et émis par un Distributeur de produits pétroliers, indiquant au Stockeur les quantités, qualités et régimes de produits à charger sur ses stocks disponibles dans les livres du Stockeur et donnant un ordre de chargement au bénéfice d'un client.

Bras de chargement : désigne le dispositif composé d'un conduit, et de ses accessoires, placé au poste de chargement et permettant le transvasement d'un produit provenant des bacs de stockage vers les citernes des véhicules en charge du transport des produits ou directement vers les navires destinataires desdits produits.

Certificat de jaugeage : désigne le document délivré par un organisme agréé au Sénégal à chaque camion-citerne et qui tient lieu de marque de vérification périodique du camion, il permet également d'attester de la conformité des caractéristiques techniques du camion, de sa capacité totale, du nombre de compartiments etc.

Certificat de propriété : désigne le document constatant la quantité de produits importés par l'Importateur de produits pétroliers et matérialisant sa propriété sur lesdits produits.

Cession en bac : désigne l'opération par laquelle un propriétaire de produits détenus par Senstock dans le cadre de l'exécution d'un contrat de passage ou d'un contrat de réception et de passage, entre autres, procède à la vente d'une quantité déterminée de produits pétroliers. La réception de ce document entraîne le transfert de la propriété de ladite quantité au bénéficiaire de la cession.

Chargement : désigne l'opération par laquelle le produit est transféré des bacs du dépôt vers la ou les citernes du véhicule de transport en charge de la livraison.

Creux : désigne la contenance disponible du bac c'est à dire la différence entre le point de référence du bac et le point de référence du niveau du produit qu'il contient à un instant déterminé.

Échantillon : désigne une partie représentative prélevée sur une cargaison ou une famille de produits à une période donnée et destinée à servir d'éléments de base des contrôles à effectuer dans une période arrêtée légalement ou déterminée d'un commun accord.

Enlèvement : désigne l'opération par laquelle, un Client ou un tiers-enleveur sur ordre d'un Client procède à la récupération physique d'une quantité déterminée de produits pétroliers à partir d'un dépôt soit par une opération de chargement, soit par transfert depuis un pipeline.

Export : désigne l'opération concernant les produits destinés à être réexpédiés au-delà des frontières sénégalaises et exclus de la consommation sur le marché national sénégalais.

Impompable : désigne la quantité résiduelle de produit contenue au fond d'un bac et ne pouvant faire l'objet d'un enlèvement par une opération de chargement ou de transfert par pipeline effectué dans des conditions d'exploitation normale.

Jaugeage : désigne le procédé permettant de mesurer la capacité volumique des contenants servant au transport des hydrocarbures et de vérifier visuellement la citerne et ses accessoires.

Libération ou Relâche : désigne l'opération par laquelle le stockeur (agissant en qualité de tiers-détenteur) rend disponible pour son enlèvement par le distributeur ou l'importateur une partie ou la totalité du produit stocké dans le cadre d'une tierce détention sur autorisation de l'investisseur.

Licence de distribution : désigne l'autorisation accordée par l'Autorité Compétente à l'entreprise qui exerce une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Licence d'importation : désigne l'autorisation accordée par l'Autorité Compétente à l'entreprise qui exerce une activité d'importation de produits pétroliers et/ou de produits dérivés.

Manifold : désigne un ensemble de conduits, de vannes ou de tuyaux ramifiés servant à diriger des fluides vers des points déterminés. Il s'agit du point de rencontre de conduits et de vannes qui permet d'orienter le flux des produits en expédition ou en réception.

Marquage : désigne l'opération par laquelle un composé chimique est incorporé à des produits pétroliers spécifiques sans en altérer les caractéristiques et en vue de permettre leur identification, faciliter leur traçabilité mais également de contrôler leur utilisation conformément au régime douanier et/ou fiscal qui leur est applicable.

Passage : désigne l'ensemble des opérations allant du stockage des produits pétroliers dans les bacs de Senstock jusqu'à leur enlèvement par le Client ou le tiers-enleveur. Les opérations de passage (notamment le stockage y relatif) doivent être réalisées dans un délai maximal déterminé par le Stockeur.

Pipeline : désigne un tuyau de large diamètre servant au transport/transfert à grande distance et en grande quantité de produits ou de fluides.

Plan de Chargement : désigne le document remis par le Transporteur au Stockeur et reprenant les données relatives aux conditions de répartition des produits à charger dans les compartiments du véhicule en charge des opérations de transport (quantité, qualité, parties, etc...).

Poste de chargement : désigne l'ensemble des installations et équipements mises ensemble aux fins d'accueillir les véhicules en charge des opérations de transport pour

Produits : désigne l'ensemble des hydrocarbures raffinés stockés dans les dépôts du Stockeur. Il s'agit notamment du Gasoil, du Super, du Fuel 380 et 180, du Jet A1, du Diesel, de l'Essence, du Pétrole, du Marine Zoom (produit dont la fabrication est faite dans les dépôts du Stockeur).

Produits Blancs : désigne la catégorie de produits pétroliers considérés comme volatile du fait de leurs caractéristiques chimiques : Super, Gasoil, Jet, Essence, etc.

Produits Noirs : désigne la catégorie de produits pétroliers considérés comme non volatile du fait de leurs caractéristiques chimiques : Fuel, Diesel, etc.

Réception : désigne l'ensemble des opérations permettant de recevoir et d'orienter les produits pétroliers dans les installations de stockage du dépôt.

Règle de jaugeage (ou croix de jauge) : désigne l'appareil préréglé et destiné à être utilisé pour mesurer la quantité de produit chargé dans un compartiment d'un camion.

Safe to load : désigne l'ensemble des contrôles documentaires et sur les équipements de Sécurité effectués sur les véhicules admis au dépôt permettant de vérifier leurs conformités aux normes en vigueur dans le dépôt. Ces contrôles sont listés sur la check-list « safe-to-load »

indiquant qu'un véhicule est réputé apte à effectuer un chargement de produits pétroliers depuis le dépôt de SENSTOCK.

Scellés désigne les outils de plombage utilisés pour sécuriser les dômes et vannes des camions.

Seuil de tolérance désigne la limite admissible pour les pertes ou gains d'exploitation sur les produits pétroliers stockés et/ou manipulés par Senstock. Le seuil de tolérance est de trois pour mille (3/1000) pour les Produits Noirs et le gasoil et de cinq pour mille (5/1000) pour les Produits Blancs à l'exception du Gasoil.

Soutage désigne les opérations d'avitaillement effectuées directement sur les navires

Stockage désigne l'opération de conservation des produits pétroliers dans les installations de Senstock. Le stockage est considéré comme une phase du passage lorsque le produit stocké est enlevé dans les délais contractuels d'enlèvement.

Tiers détenteur désigne la société Senstock lorsque agit comme détenteur gardien des produits notamment sur demande d'un Investisseur jusqu'à la réception d'un ordre de relâche rendant disponible lesdits produits pour le Distributeur ou l'Importateur.

Tiers-enleveur désigne toute société destinataire de tout ou partie d'un stock à la suite d'une cession et effectuant l'enlèvement du stock.

Utilisateurs : désigne toutes les sociétés pétrolières y compris le Client, qui réservent des capacités dans les dépôts et confient la réception, le stockage et l'expédition de leurs produits pétroliers au Stockeur.

2. OBJET & GENERALITES

Les présentes Conditions Générales d'Exploitation (ci-après les C.G.E.) ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Stockeur effectue les opérations dans ses sites notamment la réception et le stockage dans ses dépôts, des Produits Pétroliers appartenant aux Clients.

Elles encadrent les opérations de réception à la suite des importations de produits pétroliers, les opérations de stockage dans les dépôts les Produits Pétroliers et à l'enlèvement.

Elles s'appliquent à toutes les prestations de services effectuées par la société Sénégalaise de Stockage dite SENSTOCK S.A. (ci-après « le Stockeur ») soit directement, soit par un tiers agissant pour son compte quel que soit le dépôt ou le produit.

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur à compter du **1er Aout 2022**.

Le Stockeur se réserve la possibilité de modifier les présentes, à tout moment par l'édition d'une nouvelle version. Sauf convention contraire ou en cas de réglementation spécifique, la version des Conditions générales d'Exploitation (CGE) applicables sera celle en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes Conditions Générales d'Exploitation, et le cas échéant des Conditions Particulières et des Consignes spécifiques liées à un site, un produit ou à un service, et les accepter sans restriction ni réserve. Il reconnaît également la disponibilité des procédures opérationnelles du Stockeur et accepte le principe de leur inclusion dans les présentes CGE.

Les présentes Conditions Générales d'Exploitation sont complétées par les Procédures Opérationnelles, les Modes Opératoires ainsi que les consignes du Stockeur.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGE sont applicables aux activités du Stockeur dans le cadre des importations, du stockage et de la distribution des hydrocarbures raffinés. Elles encadrent les actions du Stockeur dans :

- La Réception des Produits Pétroliers reçus à l'importation par le Marketeur et/ou la production de la SAR ;
- Le Passage et Stockage des Produits du Marketeur. A ce titre, le passage inclut les prestations de stockage des produits pétroliers jusqu'à leur enlèvement dans les délais contractuels.

La réception des produits se fera à travers les installations de réception exploitées par le Stockeur conformément aux procédures opérationnelles du Stockeur.

L'enlèvement des produits pétroliers se fera par leur chargement depuis les dépôts du Stockeur. Les opérations d'enlèvement seront effectuées dans les conditions décrites dans les procédures du Stockeur. Lesdites procédures opérationnelles font partie intégrante du Contrat liant le Stockeur à ses clients.

En cas de révision d'une procédure, la nouvelle version sera directement intégrée au contrat et elle sera en vigueur dès sa publication conformément aux procédures du Stockeur.

Les conditions d'accès aux sites et les règles de sécurité sont celles en vigueur chez le Stockeur et dont le cadre d'application est précisé dans les Conditions Générales de Sécurité. Ces CGS

complètent les présentes CGE et ensemble font partie intégrante de chaque Contrat liant Senstock à ses Clients.

4. REGLES APPLICABLES AUX ENLÈVEMENTS DES PRODUITS

1.1 Délais d'enlèvement

Conformément aux dispositions du droit sénégalais notamment le Décret 98-339 et des textes d'application, le délai de stockage du produit dans les sites de SENSTOCK est arrêté à 30 jours pour les produits destinés à la consommation sur le territoire sénégalais, ce, à compter de la date de réception desdits produits.

Pour les produits destinés à l'export, le délai de stockage est fixé par Senstock à 20 jours à compter de la date de réception desdits produits.

Le produit doit faire l'objet d'un enlèvement dans ledit délai conformément à la loi et aux procédures du Stockeur. Au-delà du délai d'enlèvement, une majoration sera appliquée comme indiqué dans les Conditions Générales de Vente.

1.2 Obligation d'enlèvement du reliquat du produit en cas de résiliation

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, le Client s'oblige à procéder à l'enlèvement de tout son stock dans le délai d'enlèvement.

Les prestations de passage seront payables au comptant pendant la période de préavis et en cas de résiliation.

A défaut d'enlèvement, dans ledit délai, le Stockeur se réserve le droit de faire enlever lesdits produits par toutes les voies de droit, notamment sous astreinte et en cas de besoin de se faire autoriser à céder les produits pour se faire payer sur le prix.

1.3 Interdiction de négatif sur stock

Le Client s'interdit strictement de se mettre dans une situation de négatif sur son stock. Préalablement à tout enlèvement de produit, le Client devra s'assurer de disposer de suffisamment de stock.

A défaut de disponibilité de stock dans les installations du Stockeur, le Client devra s'assurer d'obtenir l'autorisation de propriétaires, titulaires de stocks sur lesquels seront imputés les enlèvements du Client notamment sous forme de prêt à produit à restituer.

Lorsque les enlèvements de produits sont effectués de manière concomitante à des réceptions de produits, les stocks pouvant faire l'objet d'un enlèvement sont ceux effectivement reçus par le Stockeur et déjà en sa possession, lorsque lesdits produits ne sont pas frappés d'une indisponibilité notamment dans le cadre de l'exécution d'un contrat de tierce détention.

Si pour quelque raison que ce soit, le Stockeur se retrouve dans une situation de négatif sur stock, notamment en cas de suspension des opérations de réception pour les besoins d'arrêtés des comptes et de contrôles de stock, lorsque ladite réception était concomitante à des enlèvements, le Client s'engage à remédier au négatif immédiatement et prioritairement dès la reprise des opérations de réception. A défaut de reconstitution, sur simple demande du Stockeur, ce dernier se réserve le droit d'user de sa faculté de suspension ou de résiliation du contrat, sous réserve des voies de recours prévues par la loi.

5. REGLES QSSE

Le Stockeur et le Client reconnaissent que les produits sont susceptibles d'être dangereux. A cet égard, ils devront :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables, en vue de minimiser tout risque lors de l'exécution de leurs obligations au titre du contrat ;
- b) notifier ce risque à leurs salariés/sous-traitants et les en protéger.

Le Stockeur a mis en place un système de management prenant en charge la gestion de la sécurité dans et autour de ses dépôts. Ledit système est engageant pour toutes les parties prenantes et le Client marque son adhésion à toutes les parties dudit système qui lui sont applicables.

Chaque partie, en ce qui la concerne, s'assurera que tout le matériel utilisé pour l'exécution du contrat est en parfait état de fonctionnement, qu'il est complet, qu'il comporte les accessoires et/ou matériels associés nécessaire à son fonctionnement et qu'il est adapté au travail à entreprendre au vu des normes de sécurité en vigueur.

Les Clients sont tenus de respecter et de veiller à ce que leurs propres prestataires et sous-traitants respectent les lois en vigueur, ainsi que les principes et règles applicables sur les dépôts.

Si le Stockeur l'estime nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité, et afin d'éviter des dommages corporels ou des dégâts matériels, il aura le droit de refuser, sans indemnités au profit du Client, l'accès au dépôt, le déchargement ou le chargement de tout véhicule

susceptible de causer des dommages corporels au personnel du dépôt ou à tout tiers ou de tout véhicule susceptible de causer des dégâts matériels.

Chacune des parties devra, lors de l'enlèvement et de la réception des produits, assurer le respect par son personnel ou par le personnel de son sous-traitant des règlements internes en vigueur sur le lieu de l'enlèvement, notamment les règlements internes et les instructions ainsi que les règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Ainsi, ils sont notamment tenus au respect d'un éventuel plan de prévention, des contraintes horaires du lieu des opérations ou de contraintes spécifiques, des procédures et des instructions techniques émises pendant la durée de leur intervention sur le lieu des opérations.

Chacune des parties maintiendra une discipline stricte et s'assurera du bon comportement de son personnel et de celui de ses sous-traitants. Chacune des parties maintiendra en vigueur une politique, régulièrement mise à jour, en matière de drogue, d'alcool et de tabac. Ainsi, chacune des parties garantira qu'aucun alcool, tabac, drogue ou autre substance interdite ne soit prise ou consommée avant ou pendant l'exécution du contrat.

Si l'une des parties a connaissance par quelque moyen que ce soit de la violation du présent article y compris sur déclaration d'une personne extérieure aux opérations, cette partie pourra demander que la personne concernée soit écartée de l'exécution du contrat.

6. CONDITIONS D'ACCES DES DEPOTS

1.4 Horaires d'ouverture des dépôts

Les enlèvements se feront les jours ouvrables et durant l'horaire normal de fonctionnement des dépôts.

L'horaire de fonctionnement des dépôts est défini comme suit :

- De 7H00 à 21H00, du lundi au vendredi.
- De 7H00 à 18H00, pour le samedi.

Lorsque le Client requiert le fonctionnement d'un ou plusieurs dépôts, lesdits dépôts pourront, lorsque les conditions d'ouvertures seront réunies, être ouverts sur de plus longues plages horaires ou les dimanches et jours fériés suivant la demande.

Toute demande de chargement de camions en dehors des heures normales d'ouverture du dépôt fera l'objet d'une facturation d'heures supplémentaires au taux forfaitaire appliqué par le Stockeur.

1.5 Conformité Des Véhicules & Equipements

Le Client s'engage à ce que, à tout moment, les opérations d'enlèvement et de transport qui sont confiées à ses prestataires soient effectuées de manière professionnelle en respectant l'ensemble des obligations mises à sa charge en vertu du Contrat et dans le strict respect de la réglementation applicable en vigueur.

En cas d'écart entre la réglementation locale et les obligations définies au Contrat, y compris ses Annexes et documents de référence, la disposition la plus contraignante en termes de sécurité et de qualité s'impose au Client et à ses prestataires notamment le Transporteur.

Tout manquement au Contrat ou à la réglementation, notamment en termes de sécurité, de qualité ou de règles concernant l'environnement, peut donner lieu à la cessation des opérations voire à la résiliation du Contrat.

En cas de non-respect des réglementations, le Client garantit le Stockeur contre toute réclamation et/ou action exercée à son encontre.

1.5.1 Véhicules et équipements

A l'arrivée du Véhicule sur les dépôts ou dans l'aire d'attente, même extérieure, le Personnel de Conduite du Transporteur informera le représentant du Lieu de chargement ou de déchargement que son Véhicule est à disposition pour effectuer les contrôles obligatoires et le cas échéant les opérations de chargement et/ou de déchargement.

Le Client s'engage notamment à ce que les Véhicules utilisés pour l'enlèvement des Produits, ainsi que leurs équipements et accessoires, soient :

- Appropriés aux Produits à enlever,
- Propres, en parfait état d'entretien et de fonctionnement et aptes à l'exécution de l'opération sans risque de perte de Produit, d'avarie ou de pollution,
- Dotés de tous les moyens et équipements nécessaires à l'exécution de la prestation dans le respect de la réglementation applicable et des standards communiqués par le Stockeur,
- Équipés de manière à permettre leur accès et leur raccordement aux installations des dépôts, notamment des postes de chargement et de déchargement,

1.5.2 Refus de Véhicule non conforme

Le Stockeur (notamment, autant que de besoin, son représentant ou le contrôleur au dépôt pétrolier chargé de mettre les Produits à disposition du Transporteur au Lieu de chargement)

aura la faculté de refuser tout Véhicule ne répondant pas aux critères définis au Contrat ou dans les procédures et normes du Stockeur.

Les contrôles éventuels effectués par le Stockeur n'exonèrent en aucun cas le Transporteur et le Client de leur responsabilité.

Le Stockeur pourra décider d'interdire unilatéralement, de manière temporaire ou définitive un Véhicule si celui-ci s'avérait ne pas/plus répondre aux critères techniques et de sécurité applicables au dépôt.

En cas d'interdiction temporaire d'un Véhicule, les actions de remédiation devront être menées avant toute acceptation dudit véhicule et à défaut, le Stockeur peut déclarer son refus définitif du Véhicule.

1.5.3 Conformité des documents

Le Transporteur doit veiller à ce que tous les documents de bord requis par la réglementation en vigueur soient conformes et placés à bord du Véhicule lors de chaque opération d'enlèvement de Produits.

A la signature et aux renouvellements du Contrat (ou à chaque fois que de besoin, sur simple réquisition du Stockeur), le Transporteur s'engage à présenter tous les documents obligatoires concernant chaque Véhicule.

1.6 Règles applicables aux utilisateurs

Tous les Utilisateurs sont tenus de se conformer aux règles établies par le Stockeur dans le cadre de sa politique Santé, Sécurité, Sureté et de respect de l'Environnement ainsi que les Conditions Générales de Sécurité.

En cas de non-adhésion ou de non-respect par un Utilisateur des règles de sécurité applicables sur les Sites du Stockeur, ce dernier se réserve le droit de leur en refuser l'accès et/ou de les en exclure sans autre formalité.

Le Client sera tenu responsable de tous les agissements des Utilisateurs reçus sur un site du Stockeur sur sa demande ou pour l'exécution des services à son bénéfice sans considération du lien juridique

pouvant exister entre l'Utilisateur et le Client (salarié, représentant, mandataire, sous-traitant, auditeur, etc.)

1.7 Règles applicables aux opérations de réception

Lors des opérations de réception, les quantités déchargées sont celles constatées par le Stockeur avec le CRP (Certificat de Réception de propriété) sur la base des outturns certifiés par les inspecteurs tiers indépendant désignés à cet effet par l'importateur.

Le Stockeur s'engage à maintenir valide tous les documents d'étalonnage ou de Barémage de tous les instruments de mesure utilisés pour les opérations de réception.

Les Produits sont déchargés des navires à l'aide de l'énergie et des pompes propres du navire ou du terminal, compte tenu de la capacité de déchargement et de la sécurité des opérations.

Si le déchargement ou la réception prend plus de temps que de normal, eu égard à la capacité du moyen de transport et à la nature du produit ou à la capacité de l'installation de réception (bacs de stockage), les Parties définiront ensemble les mesures conservatoires pour revenir à la normale dans les meilleurs délais, sans que lesdites mesures ne puissent déroger aux normes de sécurité du Stockeur.

Il appartient au Client d'avoir et de garantir une capacité suffisante de stockage pour ne pas engorger les Installations ou pour éviter le défaut de creux pour les réceptions le concernant.

1.8 Utilisation des Produits Accidentogènes (Alcool, Médicaments & Drogues)

Toutes les parties prenantes concernées par les opérations y compris les visiteurs et Utilisateurs devront se conformer à la politique du Stockeur en matière de produits accidentogènes (Alcool, Drogues, Médicaments, etc.)

L'usage de la drogue, d'alcool et de certains médicaments peuvent altérer la capacité réelle des personnes et avoir des effets contraires sérieux sur leur santé, leur sécurité, leur environnement et leur efficacité ainsi que sur les autres membres du personnel, sur l'intégrité des Installations et sur la sécurité de toutes les parties prenantes.

C'est pourquoi l'abus de certains médicaments, l'usage, la possession, la distribution ou la vente de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux du Stockeur sont strictement interdits et peuvent conduire à des mesures allant jusqu'à l'exclusion des personnes concernées et leur interdiction d'accès.

Par ailleurs, l'Utilisateur est tenu de respecter la politique Alcool, Médicaments et drogue du Stockeur. Chaque partie doit veiller à l'aptitude physique permanente de son personnel, avec

l'aide de son Médecin du Travail. Cette attention doit être particulièrement vive pour tous ceux qui occupent des postes de conduite ou de manutention considérés sensibles, sur le plan des responsabilités opérationnelles, notamment en ce qui concerne la sécurité du personnel, du public et de l'environnement. Aucun membre du personnel ayant ou ayant eu des problèmes liés à l'abus d'alcool et /ou de stupéfiants ne doit occuper un tel poste.

Le Stockeur et l'Utilisateur entendent que chaque membre du personnel se sente responsable de son comportement, fasse contrôler son état de santé et avertisse sa hiérarchie en cas de difficulté.

Ils s'engagent à mettre en place des procédures et moyens nécessaires pour s'assurer qu'aucune déviation ne se produise en particulier en cas d'inspections et de contrôles.

En cas de contrôle sur site, un contrôle positif ou un refus de se soumettre à un contrôle conduira à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion et l'interdiction d'accès de la personne concernée.

7. REGLES APPLICABLES AUX PRODUITS

L'importateur s'oblige à déclarer tous les mois et préalablement au Stockeur les quantités et qualités de produits qu'il envisage de faire passer dans les dépôts du Stockeur.

Ces produits devront être conformes aux spécifications administratives, douanières et commerciales en vigueur au Sénégal.

Toute demande d'activité pour un autre produit non stocké d'une manière générale dans les dépôts, devra faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité.

Les spécifications applicables aux Produits sont celles prévues par la réglementation en vigueur au Sénégal.

En cas de modifications, les parties seront tenues de se conformer aux nouvelles spécifications dans les conditions prévues par loi.

Le Client veillera au respect de la destination des produits enlevés conformément à la réglementation notamment aux règles fiscales et douanières applicables à chaque produit enlevé.

La responsabilité du Stockeur ne sera en aucun cas recherchée pour tout produit enlevé et ayant dépassé la porte de sortie du dépôt équivalent au cordon douanier.

Les produits destinés à des marchés spécifiques, à des consommateurs bénéficiant de régimes dérogatoires feront l'objet d'un marquage par l'administration des douanes ou son représentant conformément à la procédure de marquage du Stockeur et des administrations compétentes.

8. GESTION DES STOCKS

1.9 Réserve de Capacités

Le Client dispose d'un droit de passage maximal tous les mois. La quantité de produits pouvant être passée fera l'objet d'une validation par le Stockeur. La quantité maximale de produits pouvant être passée par le Client est celle validée par le Stockeur conformément à la fiche de réserve de capacité jointe en annexe des présentes Conditions Générales d'Exploitation.

Ce droit au passage pourra être réactualisé d'un commun accord en fonction des capacités disponibles du dépôt et des enlèvements habituellement effectués par le Client.

En cas de variation de plus de + ou - 10 % dans les besoins de passage du Client, ce dernier devra en informer le Stockeur au plus tard dans le délai de 45 jours pour confirmer la disponibilité de telles capacités et, en cas d'accord du Stockeur.

Si pendant deux mois consécutifs, le Client n'atteint pas les capacités réservées, avec une tolérance de moins dix pour cent (- 10%), le Stockeur se réserve le droit de revoir à la baisse unilatéralement les capacités de stockage affectées au Client dans ses dépôts.

Une telle révision fera l'objet d'une notification au Client.

1.10 Programmation des importations

Le Client transmettra systématiquement au Stockeur ses prévisions d'importation en Produits Pétroliers pour les deux mois à venir. Ces prévisions en volume(s) seront données à titre indicatif uniquement. Elles devront être validées lors des réunions de sécurisation des approvisionnements effectuées avec les autorités pour valider les capacités de réceptions à allouer à chaque importateur pour chaque produit.

Le Stockeur pourra utiliser ce planning pour organiser la disponibilité du creux pour les Produits à recevoir.

Au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la réception de la validation des autorisations d'importations, le Stockeur communiquera à l'Entrepositaire Importateur son acceptation ou son refus de la réception envisagée et confirmera le creux pouvant être alloué à celui-ci.

1.11 Suivi & Réconciliation des Stocks

Le Stockeur procédera au contrôle des quantités en bac et à la gestion des stocks comptables et physiques constitués par le Client selon les règles professionnelles et douanières en vigueur.

Un inventaire des stocks détaillant les entrées et enlèvements de produits se fera à la température ambiante ensuite à 15°C, pour les produits blancs et au poids, pour les produits noirs. Ceci donnera lieu à l'établissement d'une Situation Journalière.

Le Stockeur tient, quotidiennement, un état des sorties et des stocks. Il tient aussi l'état mensuel des stocks qu'il transmet au Client. Les états quotidiens, et les états mensuels seront effectués à l'heure de clôture, soit 7heures du matin pour les comptes applicables pour la veille.

Le Stockeur répartira, mensuellement, conformément à la législation douanière en vigueur les écarts constatés entre les stocks comptables et les inventaires physiques entre les différents utilisateurs au prorata de leurs sorties.

1.12 Contrôle sur les Produits

La quantité des produits au Point d'Enlèvement sera déterminée, conformément aux procédures en vigueur chez le Stockeur.

- La quantité des produits mis en stock par le Client dans les installations du Stockeur sera déterminée, dans les bacs à terre, par un Bureau de Contrôle agréé dont les résultats feront foi entre les parties ;
- La qualité des produits mis en stock par le Client dans les installations du Stockeur sera déterminée par les Certificats de Qualité de la SAR, pour les produits SAR ou par un Bureau de Contrôle agréé, pour les produits importés.

Toute contestation quant à la quantité livrée devra, pour être recevable, être mentionnée, au moment de la livraison, dans les documents de transport de produits ou dans une lettre immédiatement remise au représentant du Client.

Le Stockeur mettra à la disposition du Client sur sa demande les rapports d'étalonnage des instruments de mesure.

Les contrôles sur la qualité des produits seront effectués dans les conditions prévues dans les procédures opérationnelles du Stockeur. En tout état de cause, le Stockeur se réserve le droit de refuser tous produits lorsque tout ou partie dudit produit n'est pas conforme aux spécifications légales des Produits.

1.13 Gestion des Pertes et bonis et des freintes

Les pertes et bonis d'exploitation, constatés en fin de mois sur l'ensemble du stockage des dépôts, seront supportés par le Client au prorata des quantités sorties à température ambiante et ensuite à 15°C pour les produits blancs et au poids pour les produits noirs au cours du mois considéré.

Le Stockeur confirme les tolérances par produit pour les pertes d'exploitation, conformément à la réglementation douanière.

Les tolérances fixées sont de :

- Trois pour mille (**3/1000**), pour les **produits noirs** et pour le Gasoil ;
- Cinq pour mille (**5/1000**), pour les **produits blancs** à l'exception du Gasoil.

A la demande du Client, le Stockeur pourra lui communiquer les tolérances par produit pour les pertes d'exploitation.

Le Client percevra, le cas échéant, les freintes forfaitaires d'approvisionnement et d'enlèvement accordées par l'Administration des Douanes locales.

1.14 Audit sur les Stocks

Sous réserve d'une demande écrite reçue par le Stockeur dans le délai minimum de huit jours, le Client pourra procéder aux vérifications suivantes :

- Vérifier la bonne exécution des opérations de stockage et d'expédition.
- Vérifier la tenue comptable des stocks y compris les documents justificatifs se rapportant aux opérations d'expédition.
- Procéder à l'inventaire physique du produit stocké, en vertu du contrat.

La demande du Client devra préciser le Cabinet en charge de la mission d'audit. Ce cabinet d'audit sera tenu à une obligation de confidentialité.

La vérification sera effectuée pendant les heures ouvrables normales et de manière telle qu'il n'en résulte pas une gêne excessive pour les activités du Stockeur.

A cet effet, il est précisé que les représentants du Client, dûment autorisés auront accès aux livres, registres, correspondances et autres documents comptables, douaniers et administratifs concernant l'objet du contrat, dès lors que seules les informations concernant le Client figurent sur ces documents.

En tout état de cause, le Client sera directement responsable de tous agissements des membres dudit cabinet d'audit et assumera à l'égard du Stockeur et des autres Utilisateurs du dépôt toutes les conséquences des actes des auditeurs et de ses représentants.

9. TRANSFERT DES RISQUES

Le Client reste propriétaire des produits pendant la durée de leur passage dans les Dépôts du Stockeur.

Le Stockeur aura la garde des produits à partir de leur arrivée dans ses installations (passage des produits du dernier flexible de raccordement des installations du Stockeur) jusqu'au passage du produit par le bout du bras de chargement.

Le Stockeur ne supportera aucun risque inhérent aux Produits y compris pendant les périodes où il en aura la garde sauf si une action volontairement fautive du Stockeur altère ledit produit dans la période pendant laquelle il en assume la garde.

10. RESPONSABILITES

Le Stockeur ne peut être tenu responsable que dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales d'Exploitation, sous réserve des limitations de responsabilités précisées ci-après.

Le Client accepte de supporter toute responsabilité liée à ses Produits notamment pour tous les dommages pouvant affecter lesdits produits ou pouvant en découler pour affecter les installations du Stockeur et/ou les produits des autres Entrepositaires.

En tout état de cause, sauf en cas de faute lourde, la responsabilité du Stockeur ne saurait être engagée, le Client renonçant à toute responsabilité du Stockeur sur les produits entreposés.

Stockeur est responsable de tout dommage que lui-même et/ou ses sous-traitants causent directement à des tiers du fait des Prestations et/ou de l'exécution du Contrat dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.

Le Client est responsable de tout dommage causés par les Produits ou par les tiers intervenants pour son compte y compris ses salariés, ses sous-traitants et transporteurs.

Aucune partie ne pourra être tenu responsable d'un dommage indirect causé par l'autre, notamment matériel ou immatériel, à quelque titre que ce soit lié à l'exécution du Contrat, sauf en cas de faute

lourde et/ou intentionnelle de ladite partie. Les dommages causés par les sous-traitants du Client sont considérés comme des Dommages directement causés par le Client.

11.LIMITATION DE RESPONSABILITE

En tout état de cause, sauf en cas de faute lourde, la responsabilité du Stockeur ne saurait être engagée, le Client renonçant à toute responsabilité du Stockeur sur les produits entreposés..

Les parties déclarent expressément et acceptent que la responsabilité du Stockeur ne puisse être engagée dans les cas suivants, sauf en cas de faute lourde :

- Lorsque les conditions climatiques et/ou météorologiques ne permettent pas l'exécution ou la poursuite des opérations de manière à garantir la sécurité des personnes, des biens et/ou des produits ;
- Lorsque les installations du Stockeur ne sont pas disponibles du fait de la prévision et/ou de l'exécution de travaux de nature à préserver, à améliorer les conditions de sécurité applicables aux installations du Stockeur ;
- Lorsque les opérations d'un dépôt doivent être suspendues soit pour permettre la réception de produits, lorsque celle-ci ne peut pas être effectuée de manière concomitante pour quelque motif que ce soit, soit pour permettre l'exécution d'un exercice de sécurité prévue ou non ;
- Lorsque les agents de l'administration (notamment celles des douanes ou les agents de marquage des produits) ne sont pas disponibles ou ne sont pas disposés à se maintenir sur les lieux alors que leur présence est nécessaire à l'enlèvement des produits ; il en est de même lorsqu'un véhicule déjà chargé n'a pas pu quitter le dépôt à la suite du chargement du fait de l'absence des agents de contrôle ne relevant pas de la responsabilité du Stockeur ;
- Lorsque l'inexécution est la conséquence des actions et/ou inactions de la SAR ou de tout tiers notamment en cas de retard dans les approvisionnements, et/ou indisponibilité Pipe et Lignes tiers ;
- Lorsque la réception des produits n'a pas pu être effectuée du fait d'une décision des autorités administratives ou portuaires, ou du fait des caractéristiques du Port ou de la jetée, du fait des marées et ou du fait de tout événement lié à l'exploitation du Port et/ou de ses composantes ;
- Lorsque les services n'ont pas pu être exécutés du fait d'un défaut de conformité des véhicules notamment lorsque lesdits véhicules ont été refusés ou suspendu dans la cadre de la mise en œuvre du safe to load.

12.ASSURANCES

Chaque Partie déclare qu'elle a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile, ses activités professionnelles, le risque incendie et les dommages aux biens, pour un montant suffisant pour couvrir ses responsabilités telles que prévues par le Contrat.

Le Client s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir tous les risques pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, en particulier :

- Les risques liés et/ou consécutifs à l'accès des véhicules de transport en charge de procéder aux enlèvements des produits ;
- Les risques inhérents aux Produits et susceptibles d'impacter les produits appartenant aux tiers et/ou les installations du Stockeur ;
- Les risques spécifiques aux garanties de responsabilité consécutifs aux Produits destinés à l'Aviation ainsi que les dommages causés au cours et postérieurement aux opérations d'avitaillement des appareils et aéronefs aériens.
- La responsabilité civile personnelle de ses sous-traitants (y compris les transporteurs d'hydrocarbures)
- Les risques liés aux accès au dépôt portuaire par les bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 5CV, les barges, plateformes, pipe ou sea-line, d'une manière générale tous engins ou matériels en mer, susceptibles de générer des risques applicables ;

L'assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance de première importance et, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, un certificat sera fourni par ladite compagnie d'assurance, spécifiant la couverture d'assurance et les limites de celles-ci.

Le Client renonce à tout recours contre le Stockeur et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tout droit de subrogation ou à tout recours à l'encontre du Stockeur et de ses assureurs pour les conséquences des dommages non consécutifs à une faute lourde du Stockeur.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, et avant l'expiration de chaque police en cours d'exécution du contrat, le Client remettra au Stockeur :

- une ou des attestations d'assurance émanant de son assureur certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices ;
- des attestations similaires émanant des assureurs de ses éventuels sous-traitants.

Le Client s'engage à pallier, en toutes hypothèses, le défaut, les insuffisances ou l'inadéquation des assurances de ses sous-traitants éventuels pour tous dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, quelles que soient leurs origines, dont ils auraient à répondre dans le cadre des activités décrites au Contrat.

Le Stockeur pourra exiger à tout moment durant l'exécution du Contrat une attestation de paiement des primes correspondantes en vigueur, que le Client lui remettra à première demande.

13.CONFORMITE

Chacune des parties s'engage à exécuter le contrat de façon professionnelle, avec tout le soin et la diligence dus et devra respecter tout particulièrement :

- a) la Loi ;
- b) les normes de sécurité opérationnelle en vigueur en matière de protection du personnel et des biens ;
- c) les normes en vigueur en matière de protection de l'environnement ;
- d) les normes industrielles et les normes de qualité du travail en vigueur.

Le Stockeur garantit que lui-même et le cas échéant, ses sous-traitants disposeront de toutes les immatriculations, approbations et autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Le Stockeur s'assurera que les membres de son personnel ou ses sous-traitants s'acquittent de leurs tâches de façon qu'ils soient, à tout moment, serviables, courtois et conformes aux normes les plus exigeantes de professionnalisme en matière de service à la clientèle.

ANNEXE 1 : Fiche de Prévision de capacités

L'activité mensuelle allouée à la société, (ci-après « le Client ») conformément contrat de passage ou de réception et de passage en date du __ / __ / __ est celle mentionnée ci-après.

Les quantités sont indiquées *en mètre Cube (m³) pour les produits blancs ou en Tonnes (TM) pour les produits noirs*) suivantes :

PRODUITS	QUANTITES
GASOIL	:
SUPER	:
ESSENCE	:
PETROLE LAMPANT	:
MARINE ZOOM	:
JET A1	:
DIESELOIL	:
FUEL OIL 180	:
FUEL OIL 380	:

Pendant toute l'exécution du contrat, les produits devront être conformes aux spécifications administratives, douanières et commerciales en vigueur au Sénégal.

Les quantités peuvent être réévaluée conformément aux règles applicables chez le Stockeur.

Sauf indication contraire validée par les deux parties, la présente fiche est valable pour la durée du contrat de passage ou de réception et de passage liant les parties.

Fait à Dakar, le _____.

Pour le Stockeur

Le Directeur Général

Pour le Client

Le Directeur Général